



ARRETE n°219-2025

Portant règlement en matière de démarchage à domicile (porte à porte)

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2

VU le Code de la Consommation et notamment ses articles L121-21 à L121-33, L.211-1 à L.211-4, L.221-5 à L221-28, L232-3, L131-1 à L131-4, règlementant le démarchage à domicile, ainsi que le L122-15 du Code de la consommation ;

VU les articles R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT que l'activité de démarchage s'intensifie sur le territoire de la Commune

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services chargés de faire respecter l'ordre public, de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la Commune de Cabannes, au vu de protéger les citoyens, et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales ou agressives, telle qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

CONSIDERANT une augmentation des cambriolages ces dernières années sur le territoire communal

CONSIDERANT dès lors que le présent arrêté vise à protéger l'ordre public, par la prévention des atteintes à la tranquillité et la sécurité publiques.

CONSIDERANT que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services.

CONSIDERANT que le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant le contenu du contrat et les délais de rétractations,

ARRETE

Article 1 : Toute société qui démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Cabannes, doit au préalable déclarer cette activité auprès de la Police Municipale au minimum 3 jours ouvrés, avant de commencer sa prospection.

Elle devra fournir :

- Un extrait de KBIS de moins de 3 mois
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- L'objet, la durée et le lieu de leur démarchage avant toute prospection
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la Commune
- Ses coordonnées (téléphone et mail)

Les interventions recueillies seront enregistrées sur un registre tenu par la Police Municipale, conformément à la réglementation en vigueur, issue du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Elles seront conservées pendant un an et pourront être destinées aux services de Gendarmerie Nationale et de la Direction Départementale de Protection des Populations. Aucune attestation de cette déclaration ne sera délivrée par les services de la Mairie.

Article 2 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile, sont invités à prendre contact avec la Police Municipale.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la Commune, sera constaté par procès-verbal, et réprimé par l'article R.610-5 du Code Pénal.

Le fait d'avoir déclaré une prospection, n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Commune pour démarcher les particuliers.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la Ville. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente, peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif, ou aussi par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté, la vente de calendriers par certaines corporations en possession d'une carte professionnelle, à savoir la Poste, Les sapeurs-pompiers et les éboueurs.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à : Madame la Sous-Préfète d'Arles, Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon

Fait à Cabannes, le 22 septembre 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.